

Arreté N° 2007-399/MEF/SG/DGTCP/DAMOF
Portant organisation financière et comptable des
fonds d'Etat

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Arrêté N°2007 - 399 /MEF/SG/DGTCP/DAMOF
portant organisation financière et comptable des
fonds d'Etat

DIRECTION DES AFFAIRES
MONETAIRES ET FINANCIERES

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Visa *cf* 07268
17-07


- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2007 - 349 /PRES du 04 juin 2007, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2007 - 381 /PRES/PM du 10 juin 2007, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2002-254/PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU le décret n°2006-216/PRES/PM/SGG-CM du 15 mai 2006, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2007-267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007, portant organisation du Ministère des Finances et du Budget ;
- VU la Loi n°004-2005/AN du 24 mars 2005, portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement ;
- VU le décret n°2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005, portant statut général des fonds nationaux de financement ;

A R R E T E

Article 1: Le présent arrêté régit les dispositions financières et comptables relatives aux Fonds d'Etat à l'exception des fonds nationaux de financement qui sont réglementés par la loi n°004-2005/AN du 24 mars 2005 portant définition et réglementation des fonds nationaux de financement et le décret n°2005-557/PRES/PM/MFB du 27 octobre 2005 portant statut général des fonds nationaux de financement.

Article 2: Les Fonds d'Etat sont assujettis au règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

A cet effet, le Président du Conseil de gestion du fonds doit soumettre une requête motivée au Ministre chargé de la tutelle financière.

Article 3 : Les dispositions de mises en œuvre du règlement général de la Comptabilité Publique sont celles prévues pour les établissements publics de l'Etat.

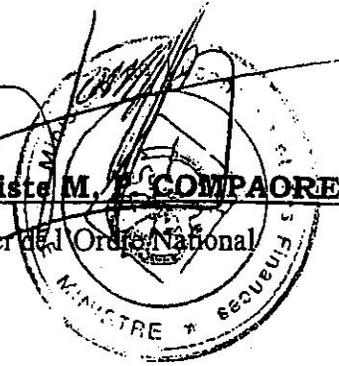
Article 4 : Les fonds d'Etat existants disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions du présent arrêté à compter de sa date de signature.

Article 5 : Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 JUIN 2007

Jean-Baptiste M. P. COMPAORE

Officier de l'Ordre National



Ampliation :

- A tout département ministériel